



Délibération n° 2017-010/AT/CNIL du 24 Novembre 2017

Portant autorisation de la CNIL en vue de la mise en œuvre d'un système Biométrique de contrôle d'accès au Data center de DIAMOND BANK

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, les Commissaires :

- DEGBEY K. Jocelyn ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;
- TCHOBO Valère
- MADODE Onésime Gérard

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° IT/IO/SA/001/040717 du 4 Juillet 2017 portant demande d'autorisation de collecte de données à caractère personnel transmise avec le formulaire y afférent dûment rempli, aux fins de la mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès biométrique pour le staff du Service Informatique de DIAMONDBANK ;

Vu le rapport du Commissaire Guy LAMBET YEKPE de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1.1 Objet.

Le Directeur du Service Informatique de DIAMOND BANK sollicite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, une autorisation (lettre n° IT/IO/SA/001/040717) en vue du traitement des données biométriques de son personnel.

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Directeur du Service Informatique, (DSI) est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2.1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 1 et 43 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 . Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :

- a) être collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
- c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».

Le requérant déclare que la finalité poursuivie par le traitement est la mise en place d'un système de contrôle d'accès biométrique au Datacenter de la Banque.

Il précise également que la collecte des informations biométriques ne s'imposera qu'aux agents du service informatique autorisés.

La Commission estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2.3. Droits des personnes concernées

➤ Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».

La CNIL note que le requérant a prévu des modalités d'exercice du droit à l'information préalable par un courrier électronique et par intranet.

De même, une communication sur les mesures de sécurité (security awarness training) a été faite à l'attention du staff, y compris les administrateurs des systèmes.

➤ Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ».

La Commission constate que les modalités d'exercice du droit d'accès des personnes concernées par le traitement sont prises en compte. En effet, il est prévu que les intéressés s'adressent, par courrier électronique ou par intranet, au service juridique de Diamond Bank pour exercer le droit d'accès à leurs données.

De même, le requérant précise que le délai de réponse aux demandes est de sept (07) jours.

➤ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi informatique et libertés, des modalités d'exercice des droits de rectification, d'opposition et de suppression par les personnes concernées, doivent être assurées par le requérant.

Selon les renseignements fournis par le requérant, les droits de rectification et de suppression sont assurés.

Quant au droit d'opposition, il sera pris en compte après amendement du document de politique de sécurité de la banque.

La CNIL en prend acte.

2.4. Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

Les catégories de données à collecter sont : nom, prénoms et empreintes digitales (un doigt) de l'intéressé.

La CNIL considère que les catégories de données visées par le traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2.5. Durée de conservation des données collectées

Le demandeur déclare que les données seront conservées aussi longtemps que l'agent fera partie du service informatique, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 2009-9 du 22 mai 2009.

2.6 Traitement des données biométriques

Le requérant justifie le recours à la biométrie (empreintes digitales) par le fait qu'il s'agit de l'un des moyens permettant de disposer d'un système d'authentification fiable pour le contrôle des accès au Data center de DIAMOND BANK.

La CNIL estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

2.7 Transfert des données

Aucun transfert de données vers un pays tiers n'est envisagé par le requérant.

2.8 Interconnexion des bases de données

Aucune interconnexion de bases de données n'est prévue par le requérant.

2.9 Sous-traitance

La CNIL note l'existence d'un sous-traitant MESYS qui intervient au plan technique en cas de difficultés majeures.

La CNIL invite le requérant au respect des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009.

La responsabilité du Directeur du service informatique de DIAMOND BANK demeure engagée en cas de fuite d'informations ou de défaillance dans le système.

2.10 Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

➤ Sécurité physique des équipements et locaux

Il ressort des informations fournies par DIAMOND BANK que des dispositions ont été prises pour assurer la sécurité physique des locaux et équipements.

➤ Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données

L'examen du système mis en place pour assurer la sauvegarde, la confidentialité et le transfert des données révèle que des mesures appropriées ont été prises.

Par ailleurs, une traçabilité est assurée par la collecte et la sauvegarde des logs des intervenants dans le système et les données sont cryptées.

La CNIL estime que ces mesures de sécurité sont adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS :

- 1- RECOMMANDE AU REQUÉRANT DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS APPROPRIÉES POUR RESPECTER LE DROIT D'OPPOSITION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE TRAITEMENT.**

2- AUTORISE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES AGENTS DU SERVICE INFORMATIQUE DE DIAMOND BANK.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI PORTANT PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, LA CNIL SE RÉSERVE LE DROIT DE PROCÉDER À DES CONTRÔLES ULTÉRIEURS AUX FINS DE S'ASSURER DU RESPECT, PAR LE REQUERANT, DES DÉCISION ET RECOMMANDATION OBJETS DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN.

